



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Iraq

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/2/L.13; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–80	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–15	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	16–80	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	81–84	14
III. Engagements exprimés par l'État examiné.....	85–93	26
Annexe		
Composition of the delegation.....		27

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa septième session du 8 au 19 février 2010. L'examen concernant l'Iraq a eu lieu à la 13^e séance, le 16 février 2010. La délégation iraquienne était dirigée par la Ministre des droits de l'homme, M^{me} Wijdan M. Salim. À sa 17^e séance, le 19 février 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant l'Iraq, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bosnie-Herzégovine, Inde et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Iraq:

a) Un rapport national/un exposé écrit, soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/7/IRQ/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/IRQ/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/IRQ/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse a été transmise à l'Iraq par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation iraquienne a souligné l'importance de l'Examen périodique universel. Elle a indiqué que l'Iraq avait vécu des situations difficiles et que le peuple iraquien avait été confronté à des violations massives de ses droits en raison des politiques appliquées par les gouvernements successifs, des guerres, des sanctions économiques imposées au pays pendant plus de dix ans et des graves attaques terroristes, qui avaient fait des milliers de morts et détruit les infrastructures du pays.

6. Depuis le changement de régime, intervenu au printemps 2003, et le début de la mise en place d'un gouvernement démocratique, des institutions chargées des droits de l'homme avaient été créées, dont le Ministère des droits de l'homme. Ce dernier s'était fixé des objectifs ambitieux et entendait surmonter les séquelles des violations des droits de l'homme commises dans le pays. En ce qui concerne la législation, l'Iraq avait commencé à revoir son droit interne et à en vérifier la compatibilité avec les principes relatifs aux droits de l'homme, et il avait pris des mesures en vue d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. Le Ministère des droits de l'homme attachait une importance particulière à la création d'une culture des droits de l'homme dans tout le pays. Pour ce faire, il avait mis en place des institutions, apporté un soutien à la société civile, intégré les principes relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et des cours sur ces droits dans les

programmes d'études universitaires, et adopté un plan à moyen terme visant à promouvoir la culture des droits de l'homme.

8. Le Gouvernement d'unité nationale formé après les élections démocratiques de 2005 avait fait de la protection des droits de l'homme l'axe central de son programme. Des groupes terroristes s'étaient efforcés de saper les fondements de l'état de droit en semant le chaos, en créant un climat d'insécurité, en détruisant les infrastructures et en s'attaquant aux scientifiques. L'un de ces groupes avait récemment annoncé qu'il entendait perturber le déroulement des prochaines élections.

9. Le rapport national représentait l'aboutissement des travaux d'un comité composé de représentants de plusieurs ministères qui coordonnaient leurs activités avec celles d'autres entités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et non gouvernementales. Le comité était disposé à consulter les organisations de la société civile et à constituer des réseaux d'échange avec elles et il avait bénéficié de l'assistance technique de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Depuis la soumission du rapport, un certain nombre de faits nouveaux s'étaient produits. En particulier, une nouvelle loi électorale avec des dispositions garantissant la représentation des minorités et l'adoption de listes électorales ouvertes avait été adoptée. Une loi sur les organisations de la société civile, dont les dispositions régissaient les activités de ces organisations et soulignaient leur importance pour la société, avait également été adoptée. Une haute commission indépendante des droits de l'homme était sur le point d'être mise sur pied.

10. Répondant aux questions qui lui avaient été soumises à l'avance, la délégation a indiqué que le Gouvernement iraquien était conscient de la nécessité de revoir un grand nombre de lois afin de les harmoniser avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'Iraq avait rempli les dernières formalités pour adhérer à deux conventions et avait commencé à étudier la possibilité de devenir partie à d'autres instruments internationaux. Le Gouvernement iraquien avait élaboré de nouvelles lois dans divers domaines, dont la lutte contre la traite des personnes, la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la protection de la liberté d'opinion et de réunion et de la liberté d'organiser des manifestations pacifiques, et la protection des journalistes.

11. La délégation iraquienne a souligné que, compte tenu des circonstances exceptionnelles prévalant dans le pays et de la fréquence d'actes terroristes violant le droit à la vie, la peine de mort avait été maintenue et ce, dans un but dissuasif et par souci de rendre justice aux familles des victimes. Le nombre d'infractions passibles de la peine de mort avait été réduit et son application était limitée aux infractions les plus graves, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les actes terroristes. Les personnes soupçonnées ou inculpées de ces infractions bénéficiaient de toutes les garanties juridiques à tous les stades de la procédure, jusqu'à l'application de leur peine, et des efforts étaient déployés afin de réduire au minimum le nombre d'exécutions capitales.

12. La torture et les mauvais traitements étaient réprimés et interdits par la Constitution et le droit interne et les agents de l'État présumés responsables d'actes de ce type étaient traduits en justice. Le Ministère des droits de l'homme assurait le suivi des allégations de tortures commises dans des lieux de détention. Les cas de torture n'étaient pas le fruit d'une politique systématique; il s'agissait plutôt d'incidents isolés imputables au manque d'expérience des enquêteurs. Le pouvoir judiciaire attachait une grande importance au respect et à la mise en œuvre des garanties judiciaires à tous les stades de la procédure et considérait les aveux obtenus sous la torture comme irrecevables. L'Iraq avait mené à terme le processus de consultation national préalable à son adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. Un rapport contenant des informations détaillées sur les mesures prises par les pouvoirs judiciaire et exécutif relativement aux conditions de détention dans les prisons et les lieux privatifs de liberté était publié chaque année. Un rapport annuel était également publié sur les victimes du terrorisme et de la violence et sur les politiques de lutte contre le terrorisme et de prévention de la violence en Iraq.

14. Des groupes terroristes s'en étaient pris aux minorités notamment en lançant des attaques contre des lieux de culte et en commettant des meurtres et des enlèvements. Diverses mesures de protection avaient été prises en faveur des minorités afin notamment de préserver et de reconstruire leurs lieux de culte, d'assurer le retour et la protection des minorités déplacées et de leur allouer une aide financière, de dédommager les victimes, et de collaborer directement avec les chefs des diverses minorités religieuses en vue de répondre à leurs besoins.

15. En janvier, le Gouvernement iraquien avait lancé une stratégie nationale d'atténuation de la pauvreté avec le soutien de la Banque mondiale. Les objectifs de cette stratégie avaient été intégrés dans le plan quinquennal de développement et visaient à réduire la pauvreté de 30 % en améliorant les revenus des pauvres et leur accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à la protection sociale, et en réduisant les disparités entre hommes et femmes.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

16. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 57 délégations. Plusieurs d'entre elles ont remercié le Gouvernement iraquien d'avoir soumis un rapport exhaustif, élaboré dans le cadre d'un processus de consultation de grande ampleur, d'avoir fait un exposé complet et d'avoir fourni des réponses aux questions préalablement posées, ce qui leur avait permis de se faire une bonne idée des efforts déployés par l'Iraq pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les recommandations formulées durant ce dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

17. L'Arabie saoudite a pris acte des efforts fournis par l'Iraq pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme. Malgré les difficultés, le Gouvernement iraquien s'employait, grâce aux mécanismes juridiques qu'il avait créés, à protéger les droits de l'homme, renforcer le rôle joué par la société civile dans la reconstruction du pays, améliorer la sécurité et répondre aux besoins les plus élémentaires de toute la population. L'Arabie saoudite a formulé des recommandations.

18. La Jordanie a noté que, malgré les problèmes auxquels il était confronté, l'Iraq avait fourni de véritables efforts pour protéger les droits de l'homme. Elle a formulé l'espoir que les élections à venir soient couronnées de succès et favorisent la réconciliation nationale. Elle a encouragé l'Iraq à renforcer les lois protégeant les droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

19. L'Italie a relevé avec satisfaction que l'Iraq s'était engagé à protéger toutes les communautés religieuses. Elle a souligné que, si leur sécurité, leur liberté de culte et l'égalité des chances leur étaient réellement garanties, ces communautés pourraient contribuer davantage à la stabilité et au progrès économique et social. Elle a noté avec préoccupation qu'en mai 2009 les exécutions capitales avaient repris en Iraq. Elle a formulé des recommandations.

20. L'Algérie a souhaité des précisions sur des questions soulevées récemment dans les médias, en particulier concernant le rôle de la Commission pour la responsabilité et la justice et les élections à venir. Elle a demandé des éclaircissements sur l'enseignement des droits de l'homme dispensé dans les écoles et les universités ainsi que sur les conditions de

détention dans les prisons et les violations des droits de l'homme commises par des sociétés privées de sécurité étrangères. Elle a fait des recommandations.

21. Le Brésil a reconnu que le Gouvernement iraquien avait accompli des progrès malgré les problèmes existants. Il a relevé l'existence de dispositions constitutionnelles protégeant les droits de l'homme, la création d'une institution nationale chargée des droits de l'homme et la présence de femmes à la Chambre des députés. Il a souligné que le plein exercice des droits de l'homme était incompatible avec la guerre et qu'à cet égard la situation de l'Iraq se passait de commentaire. La pénurie d'infrastructures était un obstacle à l'exercice des droits. Le Brésil a formulé des recommandations.

22. Les Émirats arabes unis ont pris acte avec satisfaction des activités menées pour promouvoir une culture des droits de l'homme. Ils ont mis en relief la création du Ministère des droits de l'homme, de l'Institut national des droits de l'homme et d'un organe indépendant, la Haute Commission des droits de l'homme. Ils ont salué les efforts fournis par l'Iraq pour coopérer avec des mécanismes chargés des droits de l'homme et la MANUI. Ils ont fait une recommandation.

23. Le Koweït a pris note des efforts déployés par l'Iraq pour renforcer les droits de l'homme et faire disparaître les séquelles des violations de ces droits commises dans le passé. Il a salué les initiatives visant à promouvoir une culture des droits de l'homme ainsi que l'incorporation des normes relatives aux droits de l'homme dans le système judiciaire. Il a formulé des recommandations.

24. Le Soudan s'est félicité du Pacte international adopté par l'Iraq en vue de mettre en place un gouvernement démocratique. Il a salué l'intérêt porté par le Gouvernement iraquien au rôle de la femme et de la famille, ainsi que l'accroissement du taux de scolarisation et le recul de la mortalité infantile. Il a fait des recommandations.

25. Les États-Unis d'Amérique ont formulé l'espoir que le nouveau gouvernement donne des moyens d'action à la Haute Commission des droits de l'homme. Ils ont salué les efforts engagés afin d'améliorer les conditions de détention et d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés à des détenus. Ils se sont dits préoccupés par la question de la protection des minorités, des femmes ainsi que des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels. Les attaques répétées contre les sites religieux et d'autres formes de violence sectaire étaient une entrave à la liberté de tout individu de pratiquer sa religion. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.

26. La Norvège a pris acte avec satisfaction de la création du Ministère des droits de l'homme, de la participation active de la société civile et de l'établissement de quotas tendant à encourager la participation des femmes aux élections. Elle demeurait toutefois préoccupée par les conditions de travail et la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que par le recours à la peine capitale et le problème des circonstances atténuantes dont bénéficiaient les auteurs de crimes dits d'«honneur». La Norvège a fait des recommandations.

27. La Belgique a relevé que le Gouvernement iraquien avait pris des mesures encourageantes, s'agissant en particulier des élections et de la création de la Haute Commission des droits de l'homme. Elle a déploré que la peine de mort soit de nouveau appliquée et a demandé comment s'expliquait l'écart notable séparant les statistiques officielles de celles des organisations de la société civile concernant le nombre d'exécutions capitales. La Belgique a exprimé des inquiétudes au sujet de la situation des minorités. Elle a fait des recommandations.

28. Le Mexique a reconnu les efforts déployés par l'Iraq pour mettre en place un cadre institutionnel de protection des droits de l'homme. Il a rappelé que cette protection

constituait une obligation de l'État et que, dans la situation actuelle, le respect des normes internationales revêtait une importance cruciale. Il a demandé si le Gouvernement iraquien avait l'intention d'accueillir favorablement les demandes de visite que lui avaient adressées certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Mexique a formulé des recommandations.

29. L'Australie a salué les progrès enregistrés depuis quelque temps grâce au recul de la violence ainsi que la volonté de l'Iraq d'organiser des élections démocratiques. Elle demeurait toutefois préoccupée par les persécutions dont étaient victimes les minorités religieuses et d'autres groupes vulnérables, dont les homosexuels, par la persistance des violences contre les femmes, par le traitement réservé aux détenus, et par le maintien de la peine de mort. Elle a accueilli avec satisfaction les assurances fournies par l'Iraq concernant la situation des droits de l'homme dans le camp d'Ashraf. L'Australie a formulé des recommandations.

30. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la réduction de la mortalité maternelle. Elle a souhaité connaître l'état d'avancement de la procédure de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a jugé préoccupant que la Commission nationale suprême de la responsabilité pénale et de la justice ait radié des candidats des listes électorales pour 2010 sans fournir de justification. Elle s'est dite choquée par les crimes d'«honneur» et a déploré que le fait qu'un crime ait été commis au nom de l'honneur puisse légalement être considéré comme une circonstance atténuante. Elle a relevé avec préoccupation que des détenus avaient été exécutés. Certaines visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'avaient toujours pas eu lieu. La Nouvelle-Zélande a formulé des recommandations.

31. La Tunisie a noté que la Constitution prévoyait des dispositions garantissant l'égalité, la non-discrimination, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la jouissance des droits civils et politiques. Elle a relevé que l'Iraq avait pris soin de mettre en place des stratégies de promotion des droits des femmes et des handicapés, malgré la difficulté de la situation prévalant dans le pays. Elle a relevé que l'Iraq avait fait œuvre de pionnier en menant des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme dans les écoles. La Tunisie a fait une recommandation.

32. Le Canada a reconnu que l'Iraq avait fourni des efforts constants pour lutter contre les violations des droits de l'homme et renforcer le respect de l'état de droit. Il s'est toutefois dit préoccupé par le fait que les femmes ne bénéficiaient toujours pas d'une protection satisfaisante contre la violence, et par l'augmentation des agressions contre des homosexuels. Il a relevé en outre que des informations faisaient état de graves violations des droits des détenus et noté que la peine de mort était de nouveau appliquée. Le Canada a formulé des recommandations.

33. L'Allemagne a constaté que, d'après certaines informations, il arrivait encore fréquemment que des femmes soient victimes de crimes d'«honneur» et que l'Iraq ne s'était pas encore doté de lois réprimant la violence au sein de la famille. Elle a souhaité savoir ce que le Gouvernement iraquien faisait pour mieux protéger les femmes et les filles contre la violence. Elle a déclaré que les attaques contre les journalistes et les pressions à caractère religieux entravaient la liberté d'opinion et d'expression. Elle a demandé si des mesures avaient été prises pour maintenir la stabilité nécessaire au fonctionnement des médias. Elle a formulé des recommandations.

34. La Hongrie a souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour mettre fin au travail des enfants et pour garantir le plein exercice de la liberté de religion, relevant en particulier qu'en vertu de la Constitution la liberté de religion pouvait être limitée si elle entraînait en conflit avec la loi islamique. La Hongrie a demandé en outre des renseignements

sur les mesures prises pour améliorer le niveau d'instruction et garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité. Elle a formulé une recommandation.

35. Le Danemark a salué les réformes engagées par l'Iraq. Il s'est inquiété de la brièveté de l'intervalle séparant le prononcé de la condamnation à mort et l'exécution du condamné, ce qui limitait les possibilités de former un recours. Il a noté avec préoccupation que la part de la population iraquienne appartenant à une minorité semblait décroître et que les minorités demeuraient exposées à des attaques violentes. Les membres de certains groupes avaient été qualifiés d'hérétiques par les autorités religieuses, ce qui rendait leur assassinat légitime. Ces pratiques devaient être activement combattues. Le Danemark a formulé des recommandations.

36. Bahreïn a constaté que, malgré les problèmes engendrés par les guerres, les sanctions et les périodes d'insécurité qu'avait connues le pays au cours des trois décennies écoulées, l'Iraq accordait de l'importance à la promotion des droits de l'homme, qui étaient protégés par sa législation. Il a relevé que les femmes pouvaient mieux exercer leurs droits et participer davantage à la vie publique. Il a accueilli avec satisfaction la création de services chargés des droits de l'homme au sein des ministères et les initiatives visant à promouvoir une culture des droits de l'homme.

37. La République de Corée a souligné que la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme se renforçaient mutuellement. Elle a pris acte avec satisfaction du cadre juridique de la protection des droits de l'homme mis en place en Iraq, tout en se disant préoccupée par la persistance d'informations faisant état de violations de ces droits, dont des cas d'arrestation et de détention illégales, de torture et de mauvais traitements. Elle a déclaré en outre que la corruption pouvait miner la confiance dans l'état de droit. Elle a formulé des recommandations.

38. La France a dit qu'elle comprenait les difficultés auxquelles l'Iraq était confronté. Elle a relevé que le nombre d'exécutions capitales avait considérablement augmenté au cours des dernières années. Elle a noté que beaucoup de personnes avaient été tuées en raison de leur orientation sexuelle et que l'homosexualité était encore définie comme une infraction dans le Code pénal iraquien. Elle a formulé des recommandations.

39. La Turquie a accueilli avec satisfaction l'adoption du Pacte international pour l'Iraq, instrument ayant pour objectif de renforcer la protection juridique et institutionnelle des personnes, en particulier les groupes vulnérables tels que les minorités, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les femmes et les enfants. La Turquie estimait que la tenue d'élections démocratiques pourrait être une occasion de mettre en place un parlement représentatif et elle a souligné que les manœuvres tendant à empêcher certains groupes de participer aux élections risquaient de déstabiliser le pays. Elle a demandé de plus amples informations sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

40. Le Pakistan a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour renforcer le cadre institutionnel et juridique de la protection des droits de l'homme. Il a également mis en évidence le fait que l'Iraq était partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a demandé des précisions sur les dispositions du Pacte international pour l'Iraq qui portent sur la transposition des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le droit interne et sur la formation des fonctionnaires et du personnel des organismes concernés. Le Pakistan a formulé des recommandations.

41. La Malaisie a dit avoir pleinement conscience des problèmes d'insécurité et de la pénurie de ressources auxquels le Gouvernement iraquien était confronté et des difficultés qu'il pouvait avoir à faire respecter l'état de droit. Elle a constaté avec satisfaction que l'Iraq semblait déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme et collaborait

étroitement avec les organes conventionnels. Elle a jugé encourageantes les activités menées en vue d'élaborer un plan global pour la sécurité et la prospérité, la stabilité politique et le bien-être social. Elle a formulé des recommandations.

42. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué les progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme, des conditions de détention et des droits des minorités, et a jugé encourageant qu'un plan quinquennal pour la protection des droits de l'homme soit en cours d'élaboration. Il a accueilli avec satisfaction la création d'une commission indépendante des droits de l'homme. Il demeurait toutefois préoccupé par le fait que des personnes passaient encore des années en détention, souvent dans des prisons surpeuplées, dans l'attente de leur procès, et par des allégations faisant état d'actes de torture. Il s'est dit également préoccupé par le maintien de la peine de mort et l'augmentation du nombre d'exécutions au cours des deux années écoulées. Il a formulé des recommandations.

43. Le Liban a reconnu les efforts déployés par l'Iraq pour préserver l'unité nationale, garantir la sécurité de la population iraquienne et mettre en place une infrastructure des droits de l'homme malgré les difficultés considérables auxquelles le pays était confronté. Il a pris acte des programmes visant à faciliter le retour dans leurs foyers des Iraquiens partis à l'étranger ou déplacés à l'intérieur du pays, ainsi que des programmes visant à garantir l'exercice par tous les Iraquiens de leurs droits sociaux et économiques par la lutte contre la pauvreté et l'élargissement de la couverture sociale. Le Liban a formulé des recommandations.

44. La Slovénie a noté que l'Iraq n'avait pas encore ratifié les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni la Convention relative au statut des réfugiés. Elle a relevé que des bureaux chargés des droits de l'homme avaient été créés au sein de certains ministères. Elle a noté que la Constitution contenait encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et que des groupes armés persécutaient des minorités en toute impunité. Les non-musulmans couraient encore de graves dangers, étant la cible de conversions forcées, d'enlèvements et de torture. La Slovénie a demandé quelles mesures le Gouvernement iraquien envisageait de prendre pour remédier à cette situation. Elle a relevé que de nombreuses exécutions capitales avaient eu lieu. Elle a formulé des recommandations.

45. L'Égypte a noté que l'Iraq s'attachait à promouvoir le respect des droits de l'homme, malgré les graves problèmes auxquels il devait faire face. Les activités des groupes terroristes et l'instabilité avaient causé et causaient encore des souffrances à la population. L'Égypte a salué la création de comités des droits de l'homme au sein de ministères, les activités de sensibilisation aux droits de l'homme et de formation dans ce domaine, et la création de la Commission des droits de l'homme.

46. La délégation iraquienne a indiqué qu'il y avait eu beaucoup de nouveautés dans le domaine des droits civils et politiques des femmes, notamment en ce qui concernait le nombre de femmes siégeant au Parlement ou occupant un poste de responsabilité et la participation des femmes aux activités de la société civile. Le Gouvernement iraquien avait lancé un programme de lutte contre la violence au sein de la famille et un accord avait été conclu avec l'ONU en vue d'organiser plusieurs séminaires visant à aider les femmes à devenir autonomes et à exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Le Ministère des droits de l'homme avait organisé des séminaires hebdomadaires, dont la plupart portaient sur les problèmes auxquels les femmes devaient faire face. Une campagne d'information sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été lancée. Le rapport périodique destiné au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était pratiquement achevé.

47. Le Ministère des droits de l'homme œuvrait en faveur de l'abrogation de l'article 128 du Code pénal, en vertu duquel l'auteur d'un crime d'«honneur» pouvait bénéficier de circonstances atténuantes. S'agissant de la lutte contre la traite des personnes, un comité multisectoriel avait été créé pour se pencher sur la situation des victimes et un projet de loi visant à lutter contre cette pratique était en cours d'examen par le Conseil des ministres. Plusieurs cours de formation avaient été organisés afin de sensibiliser les enfants et les jeunes au problème de la traite. Dans le droit interne et le projet de loi sur la traite, les infractions liées à cette pratique étaient punies de lourdes peines.

48. La législation du Kurdistan iraquien n'établissait pas de distinction entre hommes et femmes et des mesures avaient été adoptées afin de garantir l'égalité entre les sexes et d'abroger les dispositions discriminatoires, en particulier celles concernant la polygamie. Des lois avaient été modifiées afin de combattre la violence contre les femmes et, notamment, l'article de loi prévoyant des circonstances atténuantes pour les auteurs de crimes d'«honneur» avait été abrogé. Le gouvernement du Kurdistan avait adopté des politiques pour combattre la violence contre les femmes et des mécanismes institutionnels avaient été créés à cette fin. Le fait de pousser une femme au suicide était passible de poursuites judiciaires. Les affaires de mutilations génitales féminines étaient jugées conformément aux dispositions du Code pénal en attendant que la loi sur la violence au sein de la famille soit promulguée.

49. Des organes judiciaires et d'autres autorités avaient été habilités à s'occuper des affaires de torture, et des visites dans des centres de détention avaient été effectuées par des membres de l'appareil judiciaire et des représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le Gouvernement iraquien avait accordé une aide à trois centres de réadaptation pour victimes de la torture. En outre, la législation interne comportait des dispositions dont les victimes de la torture pouvaient se prévaloir pour réclamer une indemnisation. Avec le soutien de l'ONU et de l'Union européenne, un réseau en faveur de la justice pour les détenus avait été créé. Il s'agissait du premier réseau indépendant d'organisations de la société civile constitué dans le but de renforcer la surveillance indépendante de la situation des droits de l'homme.

50. L'Autriche a accueilli avec satisfaction la ratification par l'Iraq des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et rappelé que les rapports périodiques devant être soumis au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient encore attendus par ces organes. Les enfants et les femmes avaient été particulièrement touchés par la situation générale en Iraq et, en particulier, par les crimes d'«honneur». L'Autriche a exprimé des préoccupations au sujet d'informations selon lesquelles les tribunaux ne respecteraient pas les garanties minimales d'une procédure équitable. Elle a formulé des recommandations.

51. Les Pays-Bas ont applaudi la ratification par l'Iraq du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils se sont toutefois dits gravement préoccupés par les condamnations à la peine capitale, notamment pour des infractions de droit commun. Ils ont indiqué que des informations faisaient état d'affaires dans lesquelles le droit à une procédure régulière n'aurait pas été respecté, de cas de torture et de l'existence de centres de détention officieux en Iraq. Les Pays-Bas ont relevé que des crimes d'«honneur» continuaient d'être commis. Ils ont constaté que, d'après la MANUI, plusieurs homosexuels auraient été assassinés. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

52. Le Kazakhstan a encouragé l'Iraq à continuer de consolider la paix et de promouvoir la démocratie et l'unité nationale. Il a salué la création du Ministère des droits de l'homme,

cité le taux élevé de participation et de représentation des femmes à des fonctions électives et noté avec satisfaction les mesures prises par l'Iraq pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Le Kazakhstan a formulé des recommandations.

53. Le Japon a formulé l'espoir que la Haute Commission des droits de l'homme commence à prendre des mesures concrètes et que d'autres mécanismes chargés de faciliter le retour des personnes déplacées et des réfugiés soient mis en place. Il a fait observer que la pénurie de ressources et de personnel avait empêché le Ministère de la condition de la femme de fonctionner. Il a accueilli favorablement les efforts déployés pour améliorer la situation dans les centres de détention. Il a formulé des recommandations.

54. La Pologne a exprimé des inquiétudes au sujet des droits des minorités religieuses. La MANUI avait reçu des informations selon lesquelles des chrétiens avaient été menacés, attaqués et, dans certains cas, tués par des groupes armés. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction avait constaté que le fait pour une personne d'inscrire son appartenance religieuse sur un document officiel lui faisait courir un risque important d'être victime de violations et d'actes de discrimination. La Pologne a demandé si des mesures avaient été prises pour combattre l'intolérance et les violences motivées par l'intolérance. Elle a formulé des recommandations.

55. La Jamahiriya arabe libyenne a noté que l'Iraq était partie à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle a fait observer qu'au XX^e siècle le système scolaire iraquien était l'un des meilleurs au monde. Elle a formulé des recommandations.

56. La Suisse a pris acte des problèmes d'insécurité et des difficultés auxquelles était confronté l'Iraq dans le cadre de la réforme des institutions chargées du maintien de la sécurité et du système judiciaire. Elle a relevé les progrès accomplis, en particulier dans le domaine du fédéralisme. Elle a noté l'augmentation du nombre de condamnations à mort et d'exécutions. Elle a estimé que des enquêtes devaient être ouvertes sur les attaques visant les minorités, les femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et que les responsables de ces actes devaient être condamnés à des peines. Elle a formulé des recommandations.

57. La Bosnie-Herzégovine a souhaité savoir quel rôle avait joué la société civile lors de l'élaboration du rapport national. Elle s'est dite préoccupée par le fait que des juges et des avocats faisaient l'objet de menaces simplement parce qu'ils avaient fait leur travail. Notant que des journalistes, des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme étaient la cible de graves menaces, elle a demandé si des mesures avaient été prises pour prévenir ces violations. Elle a constaté que l'Iraq devait relever des défis dans des conditions d'extrême insécurité. Elle a fait des recommandations.

58. L'Arménie a jugé encourageants les résultats obtenus par le Gouvernement iraquien et elle a souligné que, s'il voulait continuer à progresser, il devait impérativement protéger le droit à la vie. Elle a salué les efforts déployés pour protéger les groupes vulnérables contre les violences, en particulier certaines minorités religieuses dont les chrétiens, les yézides, la communauté sabéenne mandéenne et les shabak. Elle a rappelé que le peuple iraquien avait fait preuve d'une grande générosité, accueillant des victimes de conflits tout au long du XX^e siècle. Elle a fait une recommandation.

59. Le Nigéria a reconnu les efforts fournis par l'Iraq pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels. Il a applaudi l'amélioration du taux de scolarisation, la réduction des disparités entre filles et garçons, la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle et les progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme. Il a noté que l'Iraq devait surmonter des difficultés considérables pour promouvoir et protéger pleinement tous les droits de l'homme. Le Nigéria a formulé une recommandation.

60. La Chine a relevé que l'Iraq avait adhéré à nombre d'instruments internationaux, et que l'incorporation des normes relatives aux droits de l'homme dans la Constitution était une condition préalable au rétablissement de l'état de droit. Elle a mis en exergue la création du Ministère des droits de l'homme et loué l'accroissement du taux de scolarisation et la réduction des disparités entre hommes et femmes. Elle a pris acte de l'effondrement du système de sécurité et des activités des groupes terroristes. Elle a formulé l'espoir que le Gouvernement iraquien parvienne à maintenir l'ordre social de façon que le droit à la vie et au développement puisse être garanti. La Chine a estimé que la communauté internationale devait continuer de fournir une assistance à l'Iraq.

61. L'Uruguay a mis en évidence la ratification par l'Iraq des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et formulé l'espoir que les deux rapports initiaux se rapportant à ces instruments soient soumis dans les délais au Comité des droits de l'enfant. Il a accueilli avec satisfaction la création du Ministère de la condition féminine, tout en déplorant la persistance des violences commises contre les femmes. L'Uruguay a formulé des recommandations.

62. Le Maroc a noté avec satisfaction que l'Iraq s'était engagé à rétablir la stabilité, favoriser la prospérité et promouvoir les droits de l'homme tout en défendant son intégrité territoriale. Il a pris acte du cadre normatif et noté que l'enseignement des droits de l'homme était cité au nombre des progrès dans le rapport national. Il a demandé des précisions sur les mécanismes permettant aux victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir une indemnisation. Il a formulé des recommandations.

63. La Slovaquie a constaté que l'indépendance du pouvoir judiciaire était consacrée par la Constitution, tout en relevant que les tribunaux ne respectaient pas encore les normes garantissant la régularité de la procédure. La suite donnée aux plaintes était un motif d'inquiétude en raison de l'ingérence de tiers, de l'insuffisance des capacités institutionnelles et de la crainte des parties au procès d'être victimes de représailles. Le personnel judiciaire faisait l'objet de menaces et les témoins ne bénéficiaient pas de la protection voulue. La Slovaquie a noté avec préoccupation que la peine de mort était de nouveau appliquée et que la liste d'infractions passibles de cette peine était relativement longue. Elle a condamné le fait que des mineurs continuaient d'être recrutés par des éléments radicaux sans lien avec l'État. Elle a formulé des recommandations.

64. L'Espagne a félicité le Gouvernement iraquien d'avoir ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a formulé des recommandations.

65. Les Philippines ont félicité le Gouvernement iraquien d'avoir créé le Ministère des droits de l'homme, ratifié plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et pris des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie politique et économique. Elles ont relevé les progrès réalisés par l'Iraq pour renforcer le régime démocratique et l'état de droit et fournir des services de base à la population. Toutefois, le problème de la sécurité avait des effets pernicioseux. Les Philippines ont formulé des recommandations.

66. La Suède a déploré que la peine de mort soit redevenue applicable. Elle a relevé que plus de 100 personnes avaient été exécutées depuis mai 2009. D'après des informations, leur procès ne s'était pas déroulé dans le respect des normes internationales et leurs aveux avaient été obtenus par la torture. La Suède s'est dite préoccupée par les actes de violence visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes. Des meurtres et des disparitions avaient été signalés. Au cours de 2009, un grand nombre d'homosexuels avaient été tués ou sauvagement torturés et les forces de sécurité étaient soupçonnées d'avoir participé à ces violations. La Suède a formulé des recommandations.

67. L'Oman a noté que des dispositions de la Constitution conféraient un rang de priorité à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en droit et en pratique. Il a pris acte de la ratification par l'Iraq de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme.

68. L'Ukraine a salué les efforts déployés par l'Iraq pour mettre en place une infrastructure nationale des droits de l'homme. Elle a noté que, malgré le recul de la violence, l'état de droit n'était pas encore solidement établi et que les violations commises contre les femmes et les enfants persistaient. Elle a relevé avec inquiétude que les minorités étaient la cible d'attaques et que des meurtres et des enlèvements se produisaient sporadiquement. Elle considérait que la législation électorale ne garantissait pas une représentation équitable des minorités et devait être modifiée. Elle estimait que le Gouvernement iraquien devrait prendre davantage ses responsabilités en matière de protection des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

69. Le Chili a pris acte des efforts fournis par les autorités iraquiennes pour élaborer un rapport national sur l'application et la promotion des droits de l'homme en Iraq, malgré la situation particulièrement complexe dans laquelle se trouve le pays. Il a formulé des recommandations.

70. L'Argentine a mis l'accent sur les efforts déployés pendant la période de transition en vue de mettre en place un système démocratique stable garantissant la représentation et la participation de l'ensemble du peuple iraquien. Elle a noté en particulier la création de l'institution nationale des droits de l'homme, qui est chargée d'élaborer un plan national d'action pour les droits de l'homme et d'organiser des formations à l'intention des employés du secteur public et du secteur privé. L'Argentine a formulé des recommandations.

71. L'Angola a souligné que les événements devaient être replacés dans le contexte de la réconciliation et de la reconstruction nationales avant d'être évalués. À propos de la crise du logement, il a demandé quelles difficultés l'Iraq rencontrait dans l'application des politiques visant à garantir l'accès de la population à un logement adéquat et de quelle manière la communauté internationale pourrait l'aider à surmonter ces problèmes. Il a souligné que l'éducation était cruciale pour le développement. Il a demandé quels étaient les principaux obstacles entravant les efforts déployés pour mieux protéger les femmes contre les violations. Il a fait des recommandations.

72. La Lettonie a noté que le Gouvernement iraquien s'était engagé à défendre les principes démocratiques et à protéger les droits de l'homme. Elle a pris acte avec satisfaction des nombreux engagements énoncés dans le rapport national, dont celui concernant la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Lettonie a formulé une recommandation.

73. La Grèce a souligné que l'Iraq était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

74. Le Ghana a souhaité connaître le rôle du Ministère des droits de l'homme dans la promotion d'activités tendant à surmonter les séquelles des violations passées des droits de l'homme et à encourager une culture de respect de ces droits. Il a exhorté l'Iraq à prendre de nouvelles mesures de protection en faveur des femmes et des enfants et à créer des structures à leur intention. Il a applaudi le fait que le Gouvernement iraquien ait reconnu les graves violations dont avaient été victimes les minorités en Iraq. Le Ghana a formulé des recommandations.

75. La Palestine a dit tout le bien qu'elle pensait de la volonté politique de l'Iraq de faire régner la prospérité dans le pays et de venir à bout de la pauvreté résultant de la guerre, des sanctions économiques imposées dans le cadre du blocus et de l'insécurité qui avait régné

dans le pays pendant les trois décennies écoulées. Elle a pris toute la mesure des efforts consentis pour faire face au terrorisme et aux groupes armés illégaux et pour préserver la sécurité et la stabilité. La Palestine a fait une recommandation.

76. Le Bangladesh a noté avec satisfaction que les inégalités entre les sexes s'étaient atténuées dans certaines régions. Il a relevé que, d'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le déclin des services de santé constaté depuis le début des années 90 avait entraîné une baisse de l'espérance moyenne de vie. Les organes conventionnels avaient eux aussi signalé une détérioration de l'accès aux soins de santé et un taux de mortalité maternelle élevé. La durée prolongée des sanctions économiques avait contribué à priver la population iraquienne de la possibilité d'exercer ses droits sociaux et économiques et son droit au développement. La communauté internationale devait être disposée à aider l'Iraq. Le Bangladesh a formulé des recommandations.

77. Le Qatar a dit combien il appréciait la façon dont le rapport avait été élaboré ainsi que son contenu. Il a pris acte des garanties constitutionnelles, juridiques, judiciaires et institutionnelles tendant à protéger les droits de l'homme. Il a évoqué les faits nouveaux encourageants et les progrès accomplis en vue d'améliorer le bien-être de la population, malgré les difficultés existantes décrites dans le rapport national. Il a formulé des recommandations.

78. La délégation iraquienne a indiqué que le Ministère chargé des migrations avait été créé afin de régler le problème des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés et des victimes des catastrophes naturelles et de la traite. Le Gouvernement iraquien avait adopté une politique en faveur des personnes déplacées dans laquelle le rôle et les besoins de tous les intéressés étaient définis. Un soutien financier et technique substantiel était fourni conjointement par le Gouvernement iraquien et des organisations internationales. Le Gouvernement avait adopté une politique visant à faciliter les retours volontaires et l'intégration des personnes déplacées ou des réfugiés. Des mesures d'incitation, financières ou autres, avaient été proposées à ces personnes et des dizaines de milliers de familles étaient rentrées chez elles.

79. L'Iraq avait accepté la visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. En 2008, il avait reçu la visite du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Il avait toujours été disposé à accueillir tous les rapporteurs spéciaux et représentants du système des Nations Unies. Il entendait soumettre avant la fin de 2010 les rapports périodiques attendus depuis un certain temps par les organes conventionnels, en particulier celui sur son application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

80. L'enseignement était gratuit à tous les degrés et accessible à tous les enfants sans distinction. Le Gouvernement iraquien avait notamment multiplié par deux la part du budget réservée à l'éducation et à la recherche, augmenté le traitement des enseignants et des professeurs d'université, conclu un accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue d'améliorer l'éducation dans des domaines tels que l'informatique et la télématique et accordé un rang de priorité à la protection des droits d'auteur des scientifiques irakiens.

II. Conclusions et/ou recommandations

81. Les recommandations formulées au cours du dialogue et reproduites ci-après recueillent l'appui de l'Iraq:

1. Examiner la possibilité de ratifier davantage d'instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative au statut des réfugiés (Algérie);
2. Mener à terme la procédure entamée en vue de devenir partie, par adhésion ou ratification, à des conventions et instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Soudan);
3. Envisager de ratifier les protocoles facultatifs qui se rapportent aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déjà ratifiés par l'Iraq ou en voie de l'être (Philippines);
4. Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence de l'organe chargé de la surveillance de cet instrument (Argentine);
5. Harmoniser la Constitution et la législation interne avec les normes reconnues du droit international (Slovénie);
6. Continuer de renforcer les principes relatifs aux droits de l'homme inscrits dans la nouvelle Constitution (Kazakhstan);
7. Faire en sorte que la législation interne et sa mise en application soient pleinement conformes aux obligations énoncées à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pologne);
8. Redoubler d'efforts pour harmoniser la législation nationale relative aux droits de l'homme avec les instruments internationaux pertinents (Jamahiriya arabe libyenne);
9. Harmoniser le droit interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Ukraine);
10. Achever la mise en place de la Haute Commission indépendante des droits de l'homme (Algérie);
11. Accélérer la mise en place de la Haute Commission indépendante des droits de l'homme et, malgré les difficultés budgétaires, prévoir d'allouer des ressources suffisantes à cette institution ainsi qu'au Ministère des droits de l'homme (Australie);
12. Mettre dès que possible en place la Haute Commission indépendante des droits de l'homme, en lui affectant des crédits et en nommant ses membres, étant donné qu'elle est appelée à devenir un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés (Espagne);
13. Mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pakistan);
14. Créer une commission indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
15. Étudier la possibilité de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie);
16. Élargir le cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme (Qatar);
17. Continuer d'appliquer les mesures de lutte contre la corruption et faire aboutir les travaux entamés pour créer des mécanismes nationaux chargés de combattre cette pratique (Soudan);

18. Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et promouvoir la bonne gouvernance afin de réaliser des progrès concrets dans ce domaine (République de Corée);
19. Mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance au sein du système judiciaire afin de combattre la corruption et d'améliorer l'efficacité de la justice et d'accélérer son cours (Autriche);
20. Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays (Arabie saoudite);
21. Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des femmes et des enfants (Ukraine);
22. Continuer de faire tous les efforts possibles pour permettre au peuple iraquien d'exercer ses droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels (Bangladesh);
23. Continuer d'œuvrer pour instaurer la démocratie, la bonne gouvernance, l'état de droit et l'égalité (Jordanie);
24. Continuer d'appliquer une stratégie globale pour la sécurité, la prospérité économique, la stabilité politique et le bien-être social (Kazakhstan);
25. Mener à bonne fin le projet de réconciliation nationale, promouvoir la solidarité au sein du peuple iraquien, établir les fondements de l'unité nationale et garantir la sécurité publique (Algérie);
26. Poursuivre le processus de réconciliation nationale afin d'établir les fondements de l'unité nationale, de la stabilité et de la sécurité intérieure (Soudan);
27. S'engager à respecter le droit international humanitaire et le droit international (Koweït);
28. Veiller à ce que les accords de coopération conclus avec d'autres États ou les contrats adjugés à des sociétés privées de sécurité prévoient l'obligation pour les intéressés de respecter les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, et créer un mécanisme ayant compétence pour vérifier si les parties à ces accords ou contrats respectent effectivement ces normes (Mexique);
29. Continuer d'accorder une attention et de fournir les services nécessaires aux groupes prioritaires afin de promouvoir leurs droits et de leur offrir la possibilité de participer réellement à la construction d'un avenir meilleur pour le peuple iraquien (Tunisie);
30. Poursuivre la coopération fructueuse engagée avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) afin de renforcer la protection des droits de l'homme, en prenant en considération les circonstances difficiles et les problèmes de sécurité du pays et en respectant les traditions du peuple iraquien (Émirats arabes unis);
31. Continuer de collaborer avec la MANUI et la communauté internationale afin de donner suite aux recommandations relatives aux droits de l'homme formulées par la MANUI dans son rapport sur la situation de ces droits pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2009 (Australie);
32. Collaborer plus activement avec les organes conventionnels de l'ONU en leur soumettant les rapports périodiques en retard (Norvège);
33. Soumettre les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Iraq au Comité des droits de l'enfant (Uruguay);

34. Étudier la possibilité d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Brésil);
35. Étudier la possibilité d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
36. Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui s'occupent des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande);
37. Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Pologne);
38. Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont chargés des droits de l'homme (Chili);
39. Organiser en priorité les visites demandées par les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme (Norvège);
40. Accueillir favorablement les demandes de visite adressées par les rapporteurs spéciaux et les représentants spéciaux du Secrétaire général (Qatar);
41. Renforcer la promotion de l'égalité entre les sexes et examiner les modifications qu'il convient d'apporter à la législation afin de la mettre en conformité avec les normes internationales telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Uruguay);
42. Poursuivre les efforts pour améliorer la situation des femmes et leur donner les moyens de prendre leur vie en main (Jordanie);
43. Sensibiliser le public à l'importance des droits de la femme (Italie);
44. Continuer de renforcer, en collaboration avec la communauté internationale, les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, notamment en consolidant le système éducatif et en garantissant aux familles et aux groupes les plus vulnérables l'accès à une alimentation, un logement et des services de santé adéquats (Philippines);
45. Continuer de mener des campagnes de sensibilisation au problème du sexisme afin de créer un environnement moins discriminatoire à l'égard des femmes (Bangladesh);
46. Mener des actions plus concrètes pour réaliser pleinement le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et garantir le respect de l'état de droit au sein des institutions nationales (République de Corée);
47. Prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort ou, à défaut, respecter les normes internationales limitant la portée de son application (Canada);
48. Respecter les normes minimales relatives au traitement des condamnés à mort tant que la peine capitale demeurera en vigueur (Belgique);
49. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le recours à la torture et aux traitements inhumains dans les prisons et les lieux de détention (Danemark);
50. Mener immédiatement des enquêtes efficaces et indépendantes sur les allégations de torture afin que les responsables présumés de ces actes soient traduits en justice (Suisse);
51. Redoubler d'efforts pour éradiquer la torture en lançant des enquêtes indépendantes et crédibles sur les allégations de torture, en faisant répondre les

responsables de leurs actes et en accordant une indemnisation et un soutien aux victimes (Suède);

52. Déclarer irrecevables les aveux obtenus au moyen de la torture ou de mauvais traitements et permettre à tous les détenus de préparer leur défense et de s'entretenir avec un avocat de leur choix (Suisse);

53. Prendre des mesures pour que les détenus soient traités de manière appropriée, s'efforcer de supprimer le recours à la détention sans inculpation ni jugement et garantir la transparence de toutes les décisions de justice (Australie);

54. Mener à bien la procédure tendant à placer les lieux de détention sous la responsabilité du Ministère de la justice (États-Unis d'Amérique);

55. Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les centres administrés par le Ministère de la justice et poursuivre tout agent de l'État soupçonné d'avoir participé à des actes de torture, infligé des mauvais traitements ou cherché à obtenir des aveux par la contrainte (États-Unis d'Amérique);

56. S'assurer que tout endroit qui constitue un lieu de détention de fait relève directement du Gouvernement (Pays-Bas);

57. Confier la surveillance des prisons et des centres de détention, qui relèvent actuellement de divers organes, au Ministère de la justice, ce qui devrait contribuer à améliorer les conditions de détention dans ces établissements et l'efficacité des enquêtes pénales et garantir la transparence (Japon);

58. Inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à venir visiter tous les centres de détention du pays afin qu'il se fasse une idée de la situation et qu'il recommande les réformes nécessaires (Canada);

59. Adopter des mesures pour ériger en infraction le recrutement d'enfants soldats, mettre fin à l'impunité des personnes qui se livrent au trafic d'organes ou à la traite d'enfants à des fins de prostitution et accompagner ces mesures d'une politique garantissant l'accès des enfants les plus vulnérables aux services de base et à l'éducation (France);

60. Prendre les mesures voulues afin de détecter les cas de recrutement de mineurs à des fins militaires, les instruire et les sanctionner, et faire bénéficier les victimes de programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion (Slovaquie);

61. Envisager de promulguer une loi spécifique sur la lutte contre la traite des personnes qui accorde une place importante à la protection des droits fondamentaux des victimes, en particulier les femmes et les enfants (Philippines);

62. Intensifier les efforts engagés pour lutter contre l'impunité et faire face au grand nombre de cas de traite et de violence dans la famille ainsi que de violences sexuelles infligées aux femmes et aux filles, notamment en renforçant l'appareil répressif et judiciaire, en recrutant davantage de femmes dans la police et le système judiciaire et en organisant davantage de campagnes de sensibilisation aux droits des femmes à l'intention des membres des forces armées et de la police irakiennes (Malaisie);

63. Lutter contre la violence dans la famille (Italie);

64. Renforcer les politiques et les mesures existantes, dont la législation relative à la violence dans la famille (Brésil);

65. Prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et faire en sorte que des enquêtes soient ouvertes sur ces

violations et que ceux qui en sont reconnus responsables soient condamnés (Uruguay);

66. Promulguer des lois afin de combattre la violence dans la famille et les violences sexuelles et d'interdire les mutilations génitales féminines (France);

67. Éradiquer complètement la pratique des mutilations génitales féminines (Grèce);

68. Examiner les possibilités de modifier la législation afin de réprimer efficacement les crimes dits d'«honneur» (Italie);

69. Continuer de fournir des efforts pour lutter adéquatement contre les violences commises au nom de l'honneur, créer des foyers pour les femmes en détresse, sensibiliser le public au problème des crimes d'honneur et, avant toute chose, poursuivre les auteurs de ce type d'acte (Pays-Bas);

70. Renforcer les mesures prises pour donner suite aux cas de violences infligées aux femmes et aux filles qui sont signalés et aux cas les plus graves de crimes d'«honneur», et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violations (Japon);

71. Ouvrir des enquêtes sur les affaires de violences infligées aux femmes, en particulier les crimes dits d'«honneur», adopter des mesures permettant de garantir que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice et dédommager les victimes (Chili);

72. Mener des enquêtes approfondies sur les infractions perpétrées contre les femmes et les minorités et mettre pleinement en œuvre les lois d'application des dispositions constitutionnelles protégeant ces catégories de personnes, dont la législation interdisant la discrimination (États-Unis d'Amérique);

73. Prendre des mesures afin de mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires motivées par l'orientation sexuelle réelle ou présumée des victimes (Pays-Bas);

74. Prendre des dispositions pour mettre fin aux exécutions extrajudiciaires fondées sur l'orientation sexuelle des personnes qui en sont la cible (Grèce);

75. Adopter toutes les mesures voulues pour renforcer la neutralité et l'indépendance du pouvoir judiciaire (Allemagne);

76. Prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit d'accéder à la justice (Argentine);

77. Respecter les normes internationales visant à garantir un procès équitable et examiner les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus, dont les mineurs en détention (Ghana);

78. Rétablir la légitimité et la crédibilité des procédures instruites dans le pays (Allemagne);

79. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à la population, en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes, un accès effectif à la justice (Allemagne);

80. Redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité et la capacité de fonctionnement du système judiciaire (Autriche);

81. Renforcer la sécurité du personnel de l'appareil judiciaire et des avocats (Autriche);

82. Accélérer les réformes du système judiciaire qui ont été engagées afin de rendre celui-ci conforme aux normes internationales (Slovaquie);

83. Continuer de coopérer avec la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq (EUJUST LEX) dans le domaine de la formation du personnel, les activités menées dans ce cadre revêtant une grande importance pour la consolidation de l'état de droit et le renforcement des structures judiciaires, pénitentiaires et policières. Dans ce contexte, faire connaître la mission à un plus large public et diffuser ses objectifs et ses résultats (Espagne);
84. Appliquer toutes les mesures voulues pour garantir le respect d'une procédure régulière quelles que soient les circonstances, mener des enquêtes avec détermination sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et traduire les auteurs présumés de ces actes en justice (Pays-Bas);
85. Améliorer le respect des droits de l'homme dans le système judiciaire, notamment en veillant à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs présumés soient traduits en justice et en encourageant l'utilisation des preuves médico-légales dans le cadre du procès (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
86. Revoir le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de surmonter les défaillances de la procédure et garantir à tout individu le droit de voir sa cause équitablement entendue, d'être adéquatement défendu et d'avoir rapidement accès à la justice (Bosnie-Herzégovine);
87. Continuer de combattre la culture de l'impunité (États-Unis d'Amérique);
88. Prendre des mesures efficaces pour battre systématiquement en brèche l'impunité en améliorant la formation, notamment dans le domaine des droits de l'homme, des fonctionnaires chargés du maintien de la sécurité et de l'application des lois (Autriche);
89. Intensifier les efforts visant à renforcer les structures de responsabilité, de façon à éradiquer l'impunité (Suède);
90. Prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion et les convictions pour ce qui est de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle (Pologne);
91. Intégrer de nouvelles mesures dans la politique globale de sécurité afin de protéger le droit à la vie des groupes religieux et des peuples autochtones et continuer d'encourager la participation des représentants de ces minorités aux nouvelles structures politiques et sociales de l'Iraq (Arménie);
92. Améliorer la situation au plan de la sécurité et prendre les mesures nécessaires pour encourager le dialogue entre les divers groupes religieux et à l'intérieur de ces groupes (Nigéria);
93. Fournir davantage d'efforts pour que la liberté d'expression, qui a été conquise de haute lutte, soit garantie par le Gouvernement et protégée par la législation et les tribunaux nationaux (États-Unis d'Amérique);
94. Prendre des mesures pour que les journalistes cessent d'être la cible d'actes d'intimidation et de violence perpétrés par des agents de l'État et pour que tous les individus ayant brutalisé et harcelé des journalistes soient tenus pleinement responsables de leurs actes (États-Unis d'Amérique);
95. Ouvrir immédiatement des enquêtes sur les infractions et les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et poursuivre les auteurs présumés de ces actes (Norvège);

96. Mener des enquêtes sur les violations et les attaques dirigées contre des journalistes afin de garantir la stabilité judiciaire nécessaire au fonctionnement des médias (Allemagne);
97. Prendre de nouvelles mesures afin que les journalistes puissent travailler en toute sécurité en Iraq (Grèce);
98. Examiner la possibilité d'adopter une loi sur la liberté de la presse (Qatar);
99. Diffuser plus largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle soit pleinement respectée (Norvège);
100. Promouvoir le développement d'une société civile dynamique et efficace, notamment en adoptant des lois élaborées conformément aux normes du droit international des droits de l'homme afin de protéger, en particulier, les droits des syndicats et des organisations non gouvernementales et la liberté des médias (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
101. Organiser les élections à venir d'une manière transparente et en n'excluant aucun groupe de population (Brésil);
102. Faire en sorte que tous les Iraquiens, y compris ceux qui appartiennent à une minorité religieuse, puissent participer en toute sécurité à des élections régulières sans avoir à craindre des actes d'intimidation et de violence (États-Unis d'Amérique);
103. Prendre des mesures pour garantir que la Commission nationale suprême pour la responsabilité et la justice soit indépendante et à même de contribuer à la tenue d'élections libres et régulières, ouvertes à tous les partis politiques (Nouvelle-Zélande);
104. Continuer de soutenir les services de santé en étudiant la possibilité de créer un système d'assurance maladie qui garantisse à tous les groupes sociaux, en particulier les groupes les plus démunis, la couverture de leurs frais médicaux (Maroc);
105. Continuer de mettre en œuvre les politiques visant à atteindre l'objectif fixé en 2006, à savoir construire plus de 3,5 millions de logements d'ici à 2015 (Angola);
106. Intensifier les activités menées dans le domaine du développement ainsi que les efforts fournis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux concernant la scolarisation des enfants à tous les degrés d'enseignement, la réalisation du droit à l'alimentation et la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile (Algérie);
107. Poursuivre les efforts déployés pour garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation et à la santé (Bangladesh);
108. Redoubler d'efforts pour améliorer le système éducatif, réduire le taux d'abandon scolaire et éradiquer l'analphabétisme, notamment en allouant davantage de crédits à l'éducation et en collaborant plus étroitement avec la communauté et les organisations internationales, dont l'UNICEF et l'UNESCO (Malaisie);
109. Continuer de lutter contre l'abandon scolaire et l'analphabétisme en appliquant des programmes éducatifs parallèles au système ordinaire tendant à encourager les familles à inscrire leurs enfants à l'école et les adultes à participer à des programmes d'éradication de l'analphabétisme (Maroc);
110. Poursuivre l'application des politiques de renforcement du système éducatif (Angola);

111. Promouvoir la culture des droits de l'homme dans tous les secteurs et les institutions de la société, en particulier auprès des membres du Parlement et du personnel de l'appareil judiciaire, et revoir les programmes d'enseignement afin d'y faire figurer les principes relatifs aux droits de l'homme (Liban);
112. Promouvoir la culture des droits de l'homme à travers les programmes scolaires (Jamahiriya arabe libyenne);
113. Prendre des mesures pour renforcer la sécurité dans les écoles afin d'accroître le taux de fréquentation scolaire (Bosnie-Herzégovine);
114. Protéger les droits des minorités (Ukraine);
115. Veiller à ce que toutes les violations commises contre les minorités ethniques, linguistiques ou religieuses, donnent lieu à des enquêtes et des poursuites en bonne et due forme notamment dans le cadre de l'examen de la situation des résidents du camp d'Ashraf (Belgique);
116. Redoubler d'efforts pour défendre les droits et libertés des minorités, en ouvrant rapidement des enquêtes impartiales sur les allégations d'attaques visant des minorités, religieuses ou ethniques et en traduisant en justice les responsables présumés de ces actes (Ghana);
117. Redoubler d'efforts pour améliorer la situation du point de vue de la sécurité et renforcer la protection des minorités (Danemark);
118. Continuer de mettre en œuvre des initiatives positives afin d'accorder la priorité aux problèmes des minorités et de garantir la sécurité de ces groupes et faire en sorte que leur situation soit traitée conformément aux droits de l'homme (Liban);
119. Garantir les droits des minorités religieuses ou ethniques. À cet égard, respecter et garantir les droits des Turkmènes irakiens et d'autres peuples qui font partie intégrante du peuple irakien, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents (Kazakhstan);
120. Renforcer la protection des minorités ethniques et religieuses ainsi que celle des femmes, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Suisse);
121. Continuer d'observer scrupuleusement les obligations de l'Iraq en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le traitement des étrangers et des apatrides (Australie);
122. Garantir les droits des migrants et des minorités ethniques et religieuses (Bosnie-Herzégovine);
123. Encourager le retour collectif des réfugiés irakiens, garantir leurs droits et réintégrer ces personnes dans la société irakienne unifiée (Maroc);
124. Adopter et appliquer des mesures visant à garantir que les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire international soient pleinement appliquées à tous les réfugiés (Chili);
125. Renforcer les politiques et continuer de solliciter la coopération de la communauté internationale afin de garantir les droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment en prenant des mesures visant à faciliter leur retour ou leur réinstallation (Brésil);
126. Élaborer un plan national d'assistance et d'indemnisation en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays (Chili);

127. Accorder une attention particulière aux femmes appartenant à des groupes marginaux qui ont été affectés par le conflit armé et les déplacements de population (Norvège);
128. Mettre en place des mécanismes permettant de faire bénéficier les nombreuses personnes déplacées d'une assistance humanitaire adéquate (Bosnie-Herzégovine);
129. Continuer de lutter contre le terrorisme afin de garantir la sécurité et la stabilité et pour permettre aux Iraquiens qui ont émigré de rentrer chez eux et de participer à la reconstruction du pays (Koweït);
130. Intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les initiatives visant à atteindre l'objectif de la sécurité à long terme et du développement durable, en particulier les opérations antiterroristes (République de Corée);
131. Poursuivre les efforts entrepris pour combattre le terrorisme et faire tout ce qui est possible pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en dépit des obstacles et des risques existants, en évitant les interférences extérieures et régionales qui contribuent à compromettre la sécurité et la stabilité en Iraq (Palestine);
132. Établir une procédure efficace et ouverte à tous pour assurer le suivi des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel (Norvège);
133. Continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'assistance technique et de la formation (Arabie saoudite);
134. Demander une assistance technique aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme compétents lorsqu'il s'avère nécessaire de continuer de renforcer les capacités du pays à faire face aux difficultés, en particulier en ce qui concerne l'administration de la justice et l'élaboration des rapports périodiques relatifs aux droits de l'homme (Algérie);
135. Demander et obtenir, en se fondant sur une évaluation des besoins, l'assistance technique et financière nécessaire pour répondre aux préoccupations existantes en matière de droits de l'homme (Pakistan).
82. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Iraq, qui y répondra en temps utile. Ses réponses figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa quatorzième session:
1. Ratifier les protocoles facultatifs se rapportant aux deux pactes internationaux et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche);
 2. Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq n'est pas encore partie, en particulier les deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Chili);
 3. Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant (Espagne);

4. Adhérer aux instruments internationaux ci-après: le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);

5. Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Mexique);

6. Redoubler d'efforts pour garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple iraquien, dont le principe de l'égalité de tous devant la loi sans discrimination aucune, et prendre les mesures voulues pour respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et donner suite aux recommandations des organes conventionnels des Nations Unies (Chili);

7. S'engager pleinement à mettre en application la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie);

8. Faire en sorte que la législation interne interdise *de jure* et *de facto* la discrimination contre les femmes (Mexique);

9. Rétablir le moratoire sur les exécutions capitales pour tous les condamnés ou, à défaut, instaurer un moratoire pour les cas dans lesquels la condamnation est contraire au droit international, notamment lorsqu'elle est motivée par l'orientation sexuelle de l'intéressé (Espagne);

10. Abroger les dispositions juridiques prévoyant une réduction de peine en cas d'homicide commis au nom de l'honneur et lancer une campagne de sensibilisation au problème de ces crimes dits «d'honneur» (Autriche);

11. Mener une campagne de sensibilisation au sujet des violences commises au sein de la famille et contre les femmes et, plus précisément, les violences perpétrées contre les femmes au nom de «l'honneur», et modifier l'article 128 du Code pénal qui qualifie de circonstance atténuante le fait qu'une infraction ait été commise pour des motifs liés à «l'honneur» (Espagne);

12. Suspendre l'application de l'article 128 du Code pénal en vue de l'abroger (Norvège);

13. Suspendre l'application de l'article 128 du Code pénal et prendre des dispositions en vue de l'abroger définitivement (Nouvelle-Zélande);

14. Abroger l'article 128 du Code pénal qui qualifie de circonstance atténuante le fait qu'une infraction ait été commise pour laver l'honneur (Canada).

83. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'appui de l'Iraq:

1. Réduire le nombre d'infractions emportant la peine de mort, en particulier les infractions non accompagnées de violences, et prendre des mesures pour abolir complètement la peine de mort (Norvège);

2. Instituer immédiatement un moratoire sur les exécutions capitales, en vue d'abolir définitivement ce châtiment par la suite (Belgique);

3. Instituer dans un premier temps un moratoire sur toutes les exécutions et, dans un deuxième temps, proclamer l'abolition complète de la peine de mort (Suisse);
4. Prendre toutes les mesures nécessaires pour instituer un moratoire sur les exécutions capitales, ce qui constituerait un premier pas vers l'abolition de la peine de mort (Uruguay);
5. Rétablir le moratoire de fait sur l'application de la peine de mort dans la perspective de son abolition (Italie);
6. Rétablir un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Pays-Bas);
7. Rétablir le moratoire sur l'application de la peine de mort et prendre des mesures en vue de l'abolir complètement (Grèce);
8. Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, pour commencer, le but étant de l'abolir complètement (Argentine);
9. Prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour abolir la peine de mort et, dans l'intervalle, rétablir un moratoire de fait sur les exécutions (Danemark);
10. Rétablir la suspension de fait des exécutions capitales en attendant que la peine de mort soit abolie (Suède);
11. Abolir la peine de mort ou, à défaut, instaurer un moratoire sur les exécutions, compte tenu de la mobilisation de l'Australie en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort (Australie);
12. Abolir la peine de mort ou, à défaut, instaurer un moratoire sur les exécutions (Chili);
13. Proclamer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine capitale et commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées (Nouvelle-Zélande);
14. Modifier la législation pertinente afin d'instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort dans la perspective de son abolition complète, conformément aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et commuer les condamnations à mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement (Slovaquie);
15. Suspendre immédiatement toutes les exécutions et proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Canada);
16. Suspendre toutes les exécutions et instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition (Slovénie);
17. Proclamer un moratoire sur les exécutions en attente et réviser le Code pénal en vue d'abolir complètement la peine capitale (Hongrie);
18. Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Ukraine);
19. Instaurer un moratoire sur les exécutions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
20. Appliquer immédiatement un moratoire sur les exécutions et prendre des mesures en vue d'abolir complètement la peine de mort (Autriche);

21. S'engager sur la voie de l'abolition de la peine de mort en proclamant un moratoire sur les exécutions dans les meilleurs délais et en commuant les condamnations à mort déjà prononcées (France);
 22. Abolir la peine de mort (Allemagne);
 23. Ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations faisant état de persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle et poursuivre les responsables présumés de ces infractions (Norvège);
 24. Veiller à ce que des enquêtes et des poursuites soient ouvertes sur tous les cas de violations des droits de l'homme qui sont signalés, notamment celles dont sont victimes les minorités religieuses et les homosexuels (Australie);
 25. Mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations dénonçant des persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle (Canada);
 26. Dépénaliser l'homosexualité et veiller à ce que les auteurs présumés de violences infligées à des homosexuels soient traduits en justice (France);
 27. Faire en sorte que la législation interne garantisse les droits des garçons, des fillettes et des adolescents et fixe à 18 ans l'âge de la majorité, en particulier la majorité pénale (Mexique).
84. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État examiné

85. Examiner les réserves émises par la République iraquienne au moment de son adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
86. Intensifier les efforts pour mettre la législation interne relative aux droits de l'homme en conformité avec le droit international des droits de l'homme.
87. Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
88. Mener à terme la procédure de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
89. Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
90. Soumettre régulièrement et ponctuellement les rapports périodiques de l'Iraq aux organes conventionnels des Nations Unies.
91. Mener à terme la mise en place de la Haute Commission indépendante des droits de l'homme.
92. Élaborer un plan national quinquennal de promotion des droits de l'homme.
93. Adopter un plan quinquennal sur l'enseignement des droits de l'homme destiné en particulier aux étudiants et aux jeunes des deux sexes, conformément au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Iraq was headed by H.E. Mrs. Wijdan M. Salim, Minister for Human Rights and composed of 17 members:

- Mr. Asghar Al-Musawi, Deputy Minister of Migration;
- Mr. Faris Zarawi, Ambassador MOFA;
- Mr. Saad Al-Ibrahem, Director General of the National Institute for Human Rights, Ministry of Human Rights.
- Mr. Abdulsttar Mustafa, Judge-Media Center of Judiciary;
- Mr. Dhari Karafi, Deputy Public in Presidency;
- Mr. Mahdi Mitib, Advisor Prime Minister of Iraq;
- Mr. Sharef Almortada Al-Bakaa, Director General in Ministry of Justice;
- Mr. Hasan Fazaz, Director General, Ministry of Health;
- Mrs. Tvuga Omer Rashid, General Director of Human Rights, Ministry of Human Rights, Kurdistan Region Government;
- Mrs. Wedad Al-Qasiy, Advisor in Ministry of Justice;
- Mr. Abbas Kadhem, Chargé d'Affaires, Permanent Mission of Iraq to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Thamer Al-Khazraji, Manager in Ministry of Higher Education;
- Mr. Saad Hussein, Ass. Of Director General Ministry Human Rights;
- Mr. Moath Al-Mulahwaish, Manager Ministry of Human Rights;
- Mr. Riadh Yalda, Second Secretary, Permanent Mission of Iraq to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Dhyaa Kadhum, Manager in Ministry of Planning;
- Mrs. Nidaa Al-Ajeeli, Manager Relations in Ministry of Planning.